



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée
Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHARCUTERIE VENDEENNE SA

Petitgas
La Belle Eau
85220 Apremont

Références : D26.0226
Code AIOT : 0006302572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement CHARCUTERIE VENDEENNE SA implanté Petitgas La Belle Eau 85220 Apremont. L'inspection a été annoncée le 11/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARCUTERIE VENDEENNE SA
- Petitgas La Belle Eau 85220 Apremont
- Code AIOT : 0006302572
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Charcuterie Vendéenne est spécialisée dans la fabrication de produits à base de viande. Son activité principale est visée à la rubrique 2221-1 de la nomenclature des installations classées pour une quantité caractéristique de 58 T/j de produits entrants.

Le site est réglementé notamment par arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mai 2004 modifié en dernier lieu par arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2026.

Le site emploie environ 300 personnes (en ETP).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets eaux industrielles	AP Complémentaire du 22/04/2026, article 2.6	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rejets eaux industrielles	AP Complémentaire du 22/04/2026, article 2.7	Demande d'action corrective	1 mois
4	Rejets eaux industrielles	AP Complémentaire du 22/04/2026, article 2.7	Demande d'action corrective	
5	Suite visite du 29/05/2020 – Consommation eau	Arrêté Préfectoral du 13/05/2004, article 4.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Suite visite du 29/05/2020 – Biodéchets	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D543-226-2	Demande d'action corrective	1 mois
10	suite visite du 29/05/2020 – Installations électriques	AP Complémentaire du 22/04/2026, article 8.2	Demande d'action corrective	6 mois
11	Installation de réfrigération à l'ammoniac	AP Complémentaire du 22/04/2026, article 8.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Installation de réfrigération à l'ammoniac	AP Complémentaire du 22/04/2026, article 8.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Installation de réfrigération à l'ammoniac	AP Complémentaire du 22/04/2026, article 8.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 22/04/2026, article 2.1	Sans objet
6	Suite visite du 29/05/2020 – Déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Sans objet
8	Suite visite du 25/03/2024 – Fluides frigo	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R543-78 et R543-88	Sans objet
9	Suite visite du 29/05/2020 – Bruit	Arrêté Préfectoral du 13/05/2004, article 7.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets d'eau usée traitée du site sont gérés de manière satisfaisante. L'exploitant doit toutefois mettre en place un plan d'actions pour respecter les valeurs limites réglementaires applicables pour le paramètre azote global (NGL).

Les actions déterminées par l'exploitant pour limiter la consommation d'eau, pérenne et en période de sécheresse, sont à mettre en œuvre de manière effective. Le volume maximal annuel de consommation d'eau autorisé ne doit pas être dépassé.

Les installations électriques du site doivent impérativement être mise à niveau selon le devis présenté en séance. Un suivi des non-conformités électriques est à mettre en place.

La résistance au feu des murs et portes de la nouvelle salle des machines fonctionnant à l'ammoniac est à justifier.

La rétention de cette salle des machines doit être finalisée par l'obturation des bouches d'évacuation des eaux usées. Cette rétention doit faire l'objet d'une consigne de sécurité. Les justificatifs de mise en place du dispositif de détection de fuite d'ammoniac au niveau des condenseurs sont à fournir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2026, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Vérification niveau de production
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes : « Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation</i>	<i>É l é m e n t s caractéristiques</i>	<i>Régime*</i>
2221-1	<i>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs.</i> <i>La quantité de produits entrants étant :</i> <i>1 - Supérieur à 4 t/j.</i>	58 t/j	E

Constats :

L'exploitant a fourni des extraits de l'outil de gestion des données internes du site. Selon ces éléments, en incluant l'activité dite « de négoce » consistant à la découpe et au conditionnement de produits pour raclette* :

- en 2025, la journée avec la quantité de produits finis fabriquée la plus importante est le 27/01/2025 avec 63, 279 tonnes ;
- en 2026 et jusqu'au jour de l'inspection, la journée avec la quantité de produits finis fabriquée la plus importante est le 26/01/2026 avec 55,535 tonnes.

Le seuil de 75 tonnes de produits finis par jour correspondant au classement à autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées n'est pas atteint selon les éléments fournis par l'exploitant. Le site n'est donc pas classé au titre de cette dernière rubrique.

** en se basant sur les éléments fournis qui concernent la quantité de produits conditionnés par jour afin d'inclure cette activité dite « de négoce ». En effet, les produits pour raclette étant découpés avant d'être conditionnés, ils doivent être inclus dans la quantité totale de produits finis fabriqués afin de positionner l'activité vis-à-vis de la rubrique 3642 de la de la nomenclature des installations classées.*

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets eaux industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2026, article 2.6				
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets				
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 4.5.4.1. de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes. « Les rejets, du 1er novembre au 31 mai, après passage dans la station d'épuration autonome interne à l'établissement, respectent les valeurs-limites suivantes contrôlées sur l'effluent brut non décanté : - débit maximal journalier : 286 m ³ /j ; - débit moyen annuel : 245 m ³ /j (du 1er novembre au 31 mai) ; - débit de pointe : 19 m ³ /h ; - température < 30°C ; - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - macropolluants :				
<i>Paramètre</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Concentration (mg/L)</i>	<i>Flux maximal (kg/j)</i>	
<i>Journalier</i>	<i>M o y e n journalier⁽¹⁾</i>			
<i>Matières en suspension</i>	1305	100	15	15
<i>DCO (sur effluent non décanté)</i>	1314	125	35,8	30,6
<i>DBO₅ (sur effluent non décanté)</i>	1313	40	11,4	9,8
<i>Azote global exprimé en N</i>	1551	40	11,4	9,8
<i>Phosphore total exprimé en P</i>	1350	2	0,57	0,49

(1) calculé sur la période du 1er novembre au 31 mai

- autres polluants :

<i>Paramètre</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Concentration (mg/L)</i>	<i>Flux journalier (g/j)</i>
<i>S u b s t a n c e s spécifiques au secteur d'activité (Article 36.3 de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé)</i>			
<i>Chlorures</i>	<i>1337</i>	<i>4000</i>	<i>/</i>
<i>Cuivre et ses composés (en Cu)</i>	<i>1392</i>	<i>0,150</i>	<i>3,2</i>
<i>Autres substances rejetées (Article 36.5 de l'arrêté du 23 mars 2012susvisé)</i>			
<i>Nickel et ses composés (en Ni)</i>	<i>1386</i>	<i>0,100</i>	<i>10,1</i>

Les rejets au milieu naturel sont interdits du 1er juin au 31 octobre. Pendant cette période, les eaux traitées sont stockées. Elles sont rejetées au milieu naturel pendant la période de rejet autorisée avec les effluents produits pendant cette période autorisée, l'ensemble étant lissé sur sept jours de manière à respecter le débit maximal journalier prescrit ci-dessus. »

Constats :

La consultation des données d'autosurveillance dans GIDAF révèle notamment :

* Pour la période allant du 1^{er} novembre 2025 au 31 mars 2026 :

- Des dépassements de la valeur en concentration et flux journalier pour le paramètre azote global (NGL) : pour les deux valeurs limites d'émission (VLE) en concentration et flux, respectivement de 40 mg/l et 11,4 kg/j, il est observé :

- 51,2 mg/l en concentration et 14,23 kg/j, le 2 mars 2026 ;
- 43,5 mg/l en concentration et 12,09 kg/j, le 17 février 2026 ;
- 41,2 mg/l en concentration et 11,4 kg/j, le 14 janvier 2026 ;

- Des dépassements en volume maximal journalier rejeté : pour une VLE de 286 m³/j, il est observé :

- 308, 342 et 289 m³/j respectivement les 9, 13 et 15 février 2026 ;
- 436, 463, 414, 401 et 354 m³/j respectivement du 22 au 26 décembre 2025 ;

* Pour la période allant du 1^{er} novembre 2024 au 31 mai 2025 :

- Des dépassements de la VLE en concentration pour le paramètre NGL : pour une VLE en concentration de 40 mg/l, il est observé :

- 75,5 mg/l, le 6 mai 2025 ;
- 44,7 mg/l, le 10 avril 2025 ;
- 46,1 mg/l, le 13 décembre 2024 ;

- Des dépassements en volume maximal journalier rejeté : pour une VLE de 286 m³/j, il est observé :

- 349 m³/j le 6 février 2025 ;
- 369, 321 et 341 m³/j respectivement les 26, 27 et 29 janvier 2025 ;
- 305, 315, 439, 326 et 309 m³/j respectivement les 3,9,10,11 et 17 décembre 2024
- 305 m³/j le 9 novembre 2024 ;

Les dépassements en volume en 2024/2025 et 2025/2026 peuvent être attribués à la pluviométrie observée en période hivernale qui vient augmenter les volumes retenus dans le système de lagunage, sans pour autant augmenter les flux de polluants rejetés. Par ailleurs, sauf en décembre 2024 et 2025 et en février 2026, ces dépassements sont observés pour moins de 10 % des relevés sur le mois.

* la période de rejet est respectée (pas de rejet durant la période d'interdiction allant du 1^{er} juin au 31 octobre.

L'exploitant a fourni les résultats d'analyses du rejet d'eau usée traitée du site pour 2025 et 2026 en sortie de station de traitement (juste avant le rejet au milieu naturel). Ces analyses sont réalisées par le laboratoire CARSO - CAE pour le compte de Véolia eau qui est le gestionnaire de la station de traitement. Les valeurs indiquées dans ces bulletins d'analyses coïncident avec les valeurs indiquées dans GIDAF.

L'exploitant explique les dépassements pré-mentionnés pour le paramètre NGL, par la remontée

de boues du fait des opérations de curage des bassins en cours depuis 2025 et qui vont se poursuivre à l'été 2026.

En séance, l'exploitant a présenté document de relevé des insuffisances et propositions d'amélioration indiquées par Véolia dans ses rapports d'activité. Ce tableau mentionne notamment les actions retenues et leurs délais de mise en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant propose un plan d'actions pour arriver, avant la fin de l'année 2026, au respect, sur toute la période de rejet des eaux industrielles traitées, des valeurs limites d'émission pour le paramètre azote global (NGL).

Pour ce qui concerne le débit rejeté, il est demandé à l'exploitant d'évaluer, lors des dépassements du débit maximal journalier du rejet, la contribution de la pluviométrie au droit des lagunes au débit global rejeté (prise en compte des surfaces des lagunes et des mm de précipitations sur le secteur d'Apremont).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rejets eaux industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2026, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 4.5.4.3 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 sont abrogées.

Les dispositions de l'article 4.5.4.2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes.

« a) Fréquence et modalités de surveillance

L'exploitant assure un contrôle de ses rejets d'eaux industrielles vers la Vie selon la fréquence définie dans le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence de surveillance
<i>Volume</i>	<i>Enregistrement en continu</i>
<i>pH</i>	<i>Enregistrement en continu</i>
<i>Matières en suspension</i>	<i>Hebdomadaire</i>
<i>DCO</i>	<i>Hebdomadaire</i>

<i>DBO₅</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>Azote global</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>Phosphore total</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>Chlorures</i>	<i>Semestrielle</i>
<i>Cuivre</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Nickel</i>	<i>Annuelle</i>

Les prélèvements pour analyse sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale du site, à partir d'un échantillonnage effectué sur une durée de 24 heures et proportionnel au débit. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés à l'article 4.5.4.1. Dans les cas d'une surveillance journalière, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeur-limites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs..

La mesure instantanée du pH doit permettre de suspendre le rejet au milieu naturel en cas de non-conformité; cette disposition fait l'objet d'une procédure écrite.

[...]

Les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Pour les deux périodes de rejets allant du 1^{er} novembre 2024 au 31 mai 2025 et du 1^{er} novembre 2025 au 31 mars 2026, les fréquences de surveillance sont respectées pour tous les paramètres. Les bulletins d'analyses fournis (cf constat précédent) ne comportent pas le logo d'accréditation "COFRAC" pour l'ensemble des paramètres mesurés. Ces bulletins indiquent que *"L'absence du logo Cofrac [pour certains paramètres] provient d'un délai de mise en analyse par rapport au prélèvement supérieur aux exigences normatives"*, précisant que les horaires de prélèvement ne sont pas communiqués par l'exploitant.

Les prélèvements sont réalisés par le gestionnaire de la station d'épuration pour le compte de l'exploitant. L'exploitant a fourni le rapport de fonctionnement du dispositif de mesures réalisé par le bureau d'étude GES pour l'année 2025. Ce document ne précise pas si :

- les prélèvements réalisés sur une durée de 24 heures sont proportionnels au débit ;
- la mesure instantanée du pH permet de suspendre le rejet au milieu naturel en cas de non-conformité. Sur ce point, de légers dépassements ponctuels de la valeur seuil maximale de pH (8.5) ont été constatés en mai 2025 selon les enregistrements transmis sous GIDAF. Aucun commentaire de l'exploitant dans GIDAF n'est associé à ces dépassements qui ne semblent pas avoir suspendu le rejet.

Le jour de la présente inspection, la station d'épuration biologique a été visitée dans son ensemble. Les deux points de prélèvements avec leur canal de mesure, leur débitmètre et leur armoire de prélèvement frigorifique ont été constatés. Ces équipements sont en bon état apparent ainsi que les différents bassins de lagunage (anaérobie, aération, stockage).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant doit transmettre au laboratoire d'analyses, les horaires de début et fin de prélèvements des échantillons en sortie de station.

=> l'exploitant doit par ailleurs s'assurer que :

- les prélèvements réalisés sur une durée de 24 heures sont proportionnels au débit ;
- la mesure instantanée du pH permet de suspendre le rejet au milieu naturel en cas de non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rejets eaux industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2026, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles de recalage

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 4.5.4.2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes.

« b) Contrôle de recalage

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »

Constats :

La surveillance des émissions dans l'eau du site est réalisée par l'entreprise Véolia pour le compte de l'exploitant. Les analyses de rejets sont réalisées par un laboratoire agréé. Les prélèvements et échantillonnages sont effectués par VEOLIA. Les dispositifs de prélèvement et d'échantillonnage sont vérifiés chaque année par le bureau d'étude GES.

L'exploitant a fourni le rapport de fonctionnement du dispositif de mesures réalisé par le bureau d'étude GES pour l'année 2025. Il concerne les deux points de mesures en entrée et sortie de station. Ce document mentionne que la note attribuée au dispositif à l'issue du diagnostic est de 10/10. Elle est identique à celle de l'année 2024. Il compte le contrôle du bon fonctionnement des débitmètres, du dispositif de prélèvement sur 24 h (dont la note attribuée est de 10/10 en entrée et sortie de station), ainsi que de la qualité de l'échantillonnage qui est jugée satisfaisante. Ce rapport précise que « *L'ensemble des analyses est rendu sous accréditation COFRAC.* ». Il ne précise en revanche pas si les prélèvements effectués par VEOLIA sont réalisés sous accréditation. Les prélèvements d'échantillons pour analyses n'étant à priori pas réalisés par VEOLIA sous accréditation dans le cadre de l'autosurveillance, l'exploitant doit procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage des émissions dans l'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant fait procéder à un contrôle de recalage portant à la fois sur les prélèvements et les analyses et réalisé conformément à la prescription contrôlée ci-dessus. Il fournit les résultats de ce contrôle à l'inspection des installations classées, sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Suite visite du 29/05/2020 – Consommation eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2004, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation et mesures économie d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

[...]

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre.
Les consommations annuelles maximales sont de 50 000 m³.

Constats :

Constat de la visite du 29/05/2020 : Les consommations d'eau de ces dernières années sont de :

2017 : 52 471 m³

2018 : 51 561 m³

2019 : 52 767 m³

L'exploitant a mis en place depuis l'été 2019 une campagne de sensibilisation à la consommation en eau auprès de ses employés. Sur les 6 derniers mois, la consommation a été de 24 191 m³, soit moins de la moitié de la consommation maximale annuelle autorisée.

L'exploitant a indiqué réfléchir à des mesures de réduction de consommation notamment en cas de sécheresse.

Pour la présente inspection, l'exploitant a présenté :

- les rapports de 2024 et 2025 du bureau d'étude GES de surveillance des dispositifs de la station d'épuration qui indiquent la consommation annuelle d'eau du site sur la base des relevés des index du compteur d'eau de l'usine du 1^{er} janvier au 31 décembre : celle-ci s'élève à 50 869 m³ en 2025 et 48 507 m³ en 2024 ;
- le registre comptable de l'usine qui relève une consommation annuelle de 50 501 m³ en 2025 et de 48 332 m³ en 2024.

L'exploitant précise en séance avoir un objectif de consommation annuelle de 45 000 m³ d'eau pour le site. Pour atteindre cet objectif, il indique que des (sous) compteurs d'eau pilotés à distance ont été mis en place par atelier.

Il présente par ailleurs le plan des actions retenues, suite à étude, en période de sécheresse : 9 actions sont retenues mise en place selon les trois niveaux, de vigilance, d'alerte ou d'alerte renforcée. Les gains de consommation d'eau relatifs à ces actions ne sont pas chiffrés à ce stade.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Suite visite du 29/05/2020 – Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets.

[...]

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

[...]

Constats :

Constat de la visite du 29/05/2020 : L'exploitant ne dispose pas d'un registre récapitulant l'ensemble de ces informations [les informations fixées par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 en vigueur à l'époque] .

Pour la présente inspection, l'exploitant a présenté en séance et transmis suite à l'inspection le registre des déchets informatisé. Ce registre est tenu à jour et son contenu est conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suite visite du 29/05/2020 – Biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D543-226-2

Thème(s) : Risques chroniques, Attestation annuelle

Prescription contrôlée :

Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 543-226 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale.

Cette attestation peut être délivrée par voie électronique.

Constats :

Constat de la visite du 29/05/2020 : L'exploitant indique valoriser ses biodéchets en les envoyant en méthanisation à la GAEC de la Vie à Maché.

Il ne dispose pas de l'attestation de valorisation de ses biodéchets par une autre installation.

Pour la présente inspection, l'exploitant a fourni les deux attestations datées du 29/04/2026 de valorisation des biodéchets du site émanant de la société Brangeon, pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 : ces deux attestations concernent un total de 2,07 T de biodéchets issus de matières premières dont la date d'utilisation est dépassée.

La majorité des biodéchets produits sur le site sont issus des jus de process (jus de viande, graisse,...): le registre des déchets 2025 mentionne une quantité de 253,1 tonnes de ce biodéchet.

Suite à l'inspection, l'exploitant a fourni les bordereaux de suivi de déchets sur l'année 2025 concernant les jus de process, ainsi qu'une attestation annuelle de méthanisation émise par la société Technique Biogaz et qui mentionne « <i>les jus de process produits par le client et pris en charge sur la période considérée ont été intégralement valorisés par méthanisation, [...] »</i> Toutefois, cette attestation ne mentionne pas la quantité de biodéchets produits, ce qui n'est pas conforme à la prescription. Au cours de la visite de site, la cuve, fermée, étanche et réfrigérée, de stockage de ces jus de process a été constatée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => l'exploitant fournit sous 1 mois une attestation annuelle conforme à la prescription ci-dessus mentionnée de valorisation des jus de process en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Suite visite du 25/03/2024 – Fluides frigo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R543-78 et R543-88
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : R543-78 : « Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur [...] » R543-88 : [...] Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. «
Constats : <i>Lors de la visite du 25/03/2024 spécifiquement ciblée sur les fluides frigorigènes, le site disposait de 8 équipements ayant chacun une charge de plus de 40 tonnes d'équivalent CO2 fonctionnant au R404A (pouvoir de réchauffement planétaire supérieur à 2 500 - 3922). L'exploitant avait engagé le remplacement progressif des équipements de réfrigération contenant des fluides frigorigènes avec un fort potentiel de réchauffement planétaire (PRP) (supérieur ou égal à 2500) notamment le R404A.</i> Dans ce contexte de démantèlement des équipements de réfrigération contenant des fluides frigorigènes avec un fort PRP, pour la présente inspection, l'exploitant a fourni : - 12 bordereaux de suivi des déchets dangereux de fluides frigorigènes (R404 A, R410 A et R134A) dûment remplis et émis par l'entreprise DALKIA FROID SOLUTIONS les 11 et 16 juin 2025 ; - 3 fiches d'intervention datées du 18/03/2025 pour le démantèlement d'équipements par

l'entreprise DALKIA FROID SOLUTIONS avec élimination des fluides frigorigènes récupérés (R404 A, R410 A et R134A).

En séance, l'exploitant précise qu'il reste une centrale utilisant des fluides frigorigènes à haut potentiel de réchauffement planétaire. Cette centrale sera démantelée à l'été 2026. Il présente le planning établi par l'entreprise DALKIA FROID SOLUTIONS indiquant la fin des opérations au 03/07/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs de retrait et récupération des fluides frigorigènes issus du démantèlement des équipements de réfrigération contenant des fluides frigorigènes avec un fort PRP, incluant le démantèlement à venir de la dernière centrale du site utilisant de tels fluides frigorigènes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suite visite du 29/05/2020 – Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2004, article 7.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, campagnes mesures bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser par du personnel qualifié, choisi après accord de l'inspection des installations classées, une campagne de mesure des niveau sonores [...], pour vérifier les dispositions de l'article 7.1. Cette campagne est renouvelée tous les 3 ans

Constats :

Constat de la visite du 29/05/2020 : L'exploitant ne dispose pas de rapport de campagne de mesure relative au bruit.

L'exploitant a transmis un rapport de novembre 2025 de mesures acoustiques réalisées par le bureau d'études ABER Environnement & Energies les 22 et 30 octobre 2025 en 4 points au niveau des limites du site pour vérifier la conformité réglementaire des niveaux sonores de l'usine. Il conclut que les niveaux sonores en limites de site sont conformes aux limites réglementaires et qu'aucune tonalité marquée n'est mise en évidence au niveau des habitations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : suite visite du 29/05/2020 – Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2026, article 8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles des installations électriques

Prescription contrôlée :

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 est remplacé par le titre 8 suivant :

« TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les dispositions du présent titre s'appliquent en complément de celles applicables des arrêtés ministériels mentionnés aux articles 2.1.1 et 2.1.2.

[...]

Article 8.2 - Installations électriques

Les installations électriques sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces contrôles.

[...]

Constats :

Constat de la visite du 29/05/2020 : *L'exploitant a procédé ces trois dernières années à une remise en conformité complète de ses installations électriques.*

Le compte rendu annuel de vérification périodique conclut à une absence de risque d'incendie et/ou d'explosion.

Le rapport de vérification mentionne néanmoins 22 non-conformités, qu'il convient à l'exploitant de lever, en s'assurant de la bonne traçabilité des interventions réalisées.

Pour la présente inspection, l'exploitant a fourni :

- un rapport du bureau d'étude SOCOTEC de vérification des installations électriques réalisée du 3 au 6 novembre 2025. Ce rapport compte 200 non-conformités, dont beaucoup ont déjà été signalées et parmi lesquelles certaines semblent susceptibles d'entraîner un incendie, comme par exemple :

- « dispositif d'arrêt d'urgence défectueux ».
- « pouvoir de coupure insuffisant »
- « continuité du circuit de protection déficiente »
- « câblage vétuste n'assurant plus la sécurité des personnes et la prévention des incendies »

Le certificat Q18 n'est pas fourni avec ce document ;

- un rapport SOCOTEC Q19 du 17/10/2025 de vérification par thermographie des installations électriques de l'usine (vérification effectuée les 14, 16 et 17/10/2025). Ce rapport relève 20 non-conformités dont 1 avec un degré de priorité noté 1 (et déjà signalée) et 8 avec un degré de priorité noté 2 (dont 1 déjà signalée) sur une échelle de priorité de 3.

L'exploitant, au jour de l'inspection, n'est pas en mesure de présenter un suivi des non-conformités électriques du site.

Toutefois, suite à l'inspection, l'exploitant a transmis :

- un devis daté du 16/04/2026, signé de sa part « bon pour accord » le 05/05/2026, de l'entreprise

Séjourné pour la mise en conformité des installations électriques du site (traitant la mise à niveau des l'ensemble des 200 non-conformités relevées dans le rapport « Q18 ». Le numéro du devis est le DC2600381. L'exploitant précise que les travaux relatifs à ce devis seront au plus tard terminés au mois de novembre 2026 ; - un attestation datée du 01/06/2026, de l'entreprise "Séjourné" de levées de l'ensemble des non-conformités du site soulevées dans le rapport précité de vérifications électriques par thermographie (Q19).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => l'exploitant transmet au plus tard pour la fin du mois de novembre 2026, les justificatifs attestant de la réalisation des travaux de mise en conformité des installations électriques conformément au devis transmis N° DC2600381 du 16/04/2026 de l'entreprise Séjourné. Il transmettra également le rapport de contrôle des installations électriques, qui doit intervenir en novembre 2026, devant permettre d'attester de la levée des non-conformités relevées dans les rapports SOCOTEC de novembre 2025, y compris pour ce qui concerne les anomalies détectées par thermographie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Installation de réfrigération à l'ammoniac

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2026, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructive SDM
Prescription contrôlée : Le titre 8 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 est remplacé par le titre 8 suivant : « TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES Les dispositions du présent titre s'appliquent en complément de celles applicables des arrêtés ministériels mentionnés aux articles 2.1.1 et 2.1.2. [...] Article 8.3. Dispositions constructives Les murs des locaux techniques suivants présentent les caractéristiques au feu minimales (R)EI 120 : local abritant l'installation de réfrigération à l'ammoniac ; en outre, les portes de ce local sont a minima EI 60 ; [...]
Constats : Lors de la visite sur le terrain, le local technique abritant l'installation de réfrigération à l'ammoniac a été visité. Les murs de ce local sont en béton. Toutefois, les documents transmis par l'exploitant à ce stade, sont des plans non signés, datés 2/08/2022 et 3/10/2022, qui concernent la

pose de murs de classe de résistance au feu REI60. Concernant les portes du local, l'exploitant a justifié leur caractéristique EI 60.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
=> l'exploitant doit justifier les caractéristiques minimales de résistance au feu (R)EI 120 des murs du local abritant l'installation de réfrigération à l'ammoniac, sur la base de documents de récolement datés et signés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Installation de réfrigération à l'ammoniac

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2026, article 8.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques – détection – rétention
Prescription contrôlée :
Le titre 8 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 est remplacé par le titre 8 suivant :
« TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES Les dispositions du présent titre s'appliquent en complément de celles applicables des arrêtés ministériels mentionnés aux articles 2.1.1 et 2.1.2.
[...]
Article 8.5. Dispositions spécifiques à l'installation de réfrigération à l'ammoniac
[...]
Les condenseurs situés en toiture de la salle des machines sont équipés d'un dispositif permettant de détecter rapidement une fuite d'ammoniac au niveau des échangeurs des condenseurs et d'alerter le personnel compétent pour une mise en sécurité de l'installation de réfrigération intégrant notamment l'arrêt de l'alimentation en ammoniac de l'équipement fuyard.
[...]
Constats :
L'exploitant a fourni une offre de l'entreprise Dalkia du 18/03/2026 signée « bon pour accord » le 8 avril 2026 par l'exploitant, pour la mise en place du dispositif de détection au niveau des condenseurs (ainsi que dans les rejets d'eau usées des condenseurs).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
=> l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les justificatifs de mise en place du dispositif de détection de fuite d'ammoniac au niveau des condenseurs.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Installation de réfrigération à l'ammoniac

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2026, article 8.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques – détection – rétention
Prescription contrôlée : Le titre 8 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 est remplacé par le titre 8 suivant : « TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES Les dispositions du présent titre s'appliquent en complément de celles applicables des arrêtés ministériels mentionnés aux articles 2.1.1 et 2.1.2. [...] Article 8.5. Dispositions spécifiques à l'installation de réfrigération à l'ammoniac [...] Le sol de la salle des machines forme une rétention permanente en matériaux compatibles avec l'ammoniac et capable de contenir l'intégralité de l'ammoniac liquide contenu dans l'installation de réfrigération. [...]
Constats : Au cours de la visite de terrain, il est constaté que le sol de la salle des machines de l'installation de réfrigération à l'ammoniac est en béton. Des murets de rétention sont disposés sous chaque équipement de cette salle. Des bouches d'évacuations sont présentes au sol. L'exploitant n'est pas en mesure, au cours de l'inspection, de présenter les consignes pour le confinement de la salle des machines en cas de sinistre. Suite à l'inspection l'exploitant a fourni : - un plan de récolement des évacuations de la salle des machines qui débouchent dans le réseau d'eaux usées du site ; - un courriel du 7 mai 2026 de l'entreprise Dalkia qui indique d'une part que des seuils périphériques de 1 cm au niveau des portes du local ont été réalisés pour assurer la rétention et, d'autre part, préconise de mettre en place des bouchons PVC dans les bondes ou des plaques de recouvrement, pour condamner les évacuations en dehors des opérations de lavage (afin que la rétention en cas de pollution soit assurée).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => L'exploitant doit mettre en place l'obturation des bondes d'évacuation des eaux usées au niveau de la salle des machines fonctionnant à l'ammoniac ; ces bondes doivent résister à l'action chimique de l'ammoniac.

=> Par ailleurs, conformément à l'article 4.7 de l'arrêté ministériel du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 (ammoniac), l'exploitant met en place des consignes claires à destination du personnel intervenant dans la salle des machines qui concernent la mise en rétention de cette salle (l'obturation des bouches d'évacuation devant être remise en place après chaque opération de nettoyage).

L'inspection rappelle à l'exploitant que selon ce même arrêté (article 4.7) , «*Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans. »*

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois